

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.022 du 4 novembre 2014

A. 211.572/VIII-9114

En cause : **LAURENT** André,  
ayant élu domicile  
rue des Genêts 6  
6850 Paliseul,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

**PIERRARD** Vincent,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2014 par André LAURENT qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire, de désigner Monsieur Vincent PIERRARD, en qualité de Préfet de l'Athénée royal de Bouillon-Paliseul au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et de la décision implicite de refus, qui en est le corollaire, de désigner le requérant dans cette fonction, à cette même date";

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par laquelle Vincent PIERRARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 juillet 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Aurore DEWULF, loco M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M<sup>e</sup> Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 11 juillet 2014, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le quatre novembre deux mille quatorze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.